



Arrêt

**n° 52 536 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DUMEERSMAN loco Me D. SOUDANT, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, né le 11 novembre 1980 à Yaoundé. Vous êtes célibataire, vous avez un enfant qui vit avec sa mère dont vous êtes séparé depuis 2000. Vous êtes catholique, sans appartenance politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes danseur et animateur de soirées et avez fondé votre troupe artistique en 2000. La même année, vous faites la connaissance de [J.M.C.], un homme influent du Cameroun, Président de la [Ch

C.] du Cameroun. Il vous déclare son homosexualité et vous propose de vous soutenir financièrement en échange de relations sexuelles. Vous acceptez et devenez son amant. Il joue le rôle de manager et de mécène de votre groupe. Au fil du temps, vous prenez goût aux relations homosexuelles et rompez avec votre compagne. Vous entretenez une relation amoureuse avec [J.M.C.] jusqu'en 2005, époque à laquelle vous y mettez fin en raison des nombreuses infidélités de votre partenaire.

En décembre 2006, vous faites la connaissance d'un ressortissant français, [V.M.], qui travaille pour une société active au Cameroun. Il est marié et a deux enfants. Vous initiez une relation amoureuse secrète avec cet homme que vous fréquentez très régulièrement. Le 20 mai 2009, vous êtes surpris alors que vous vous embrassez dans un jardin à l'arrière d'une salle où vous avez animé une soirée. Vous êtes agressé par la foule qui manque de vous lyncher. Vous devez la vie sauve à l'intervention des gendarmes qui vous emmènent tous deux au poste de la brigade de Ngoussou où vous êtes détenus dans deux cellules différentes.

Quelques jours après votre incarcération, votre père vous rend visite et vous renie en raison de votre homosexualité ; il vous chasse de sa maison et vous menace de mort. Après une dizaine de jours de détention, vous profitez de la complicité du commandant de la brigade de gendarmerie qui est corrompu par votre amant. Vous parvenez ainsi à vous évader avec son concours sous la condition expresse de vous voir quitter le pays. Votre amant vous cache chez un de ses collègues pendant quelques semaines avant de vous conduire à l'aéroport de Douala d'où vous quittez le Cameroun, le 27 juin 2009, muni d'un passeport d'emprunt de nationalité française. Vous rejoignez la Belgique à bord d'un vol de la compagnie Brussels Airlines et vous débarquez à Bruxelles le 28 juin 2009. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges en date du 29 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut remarquer que, par vos déclarations vagues et non circonstanciées, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère avéré de votre orientation sexuelle. En effet, vous faites état de votre « initiation » à l'homosexualité en déclarant avoir cédé aux avances d'une personnalité publique camerounaise en échange d'avantages économiques et d'appui à vos activités artistiques (CGRA, 27.10.09, p.14). Vous n'avez, avant ce moment, jamais envisagé l'homosexualité comme une possibilité dans votre chef et ne faites état d'aucune attirance ou du moindre sentiment à l'égard des hommes. Ce n'est qu'au fil de vos relations motivées par l'argent que vous dites prendre « goût » aux rapports homosexuels (ibidem). Ainsi, vous n'apportez aucun détail spontané relatif à votre relation avec ce premier amant alors qu'il s'agit d'une personnalité publique dont le nom a été cité en lien avec l'homosexualité à de très nombreuses reprises dans la presse camerounaise. Dès lors que cette personne a été impliquée de façon répétée dans des scandales liés à son orientation sexuelle alléguée, dont notamment la mort violente d'un jeune homme, nous attendons de votre part davantage de détails spontanés sur sa personnalité et sur les implications de la médiatisation de cette personne sur votre propre vie. En effet, alors que vous affirmez avoir entretenu avec lui une relation de pratiquement cinq années, vous ne mentionnez à aucun moment les accusations –sur lesquelles il ne nous appartient pas de nous prononcer- dont cette personne a été l'objet, que ce soit lorsque vous étiez encore en relation avec elle ou par la suite. A ce titre, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez à tout le moins en mesure de signaler le fait que des accusations publiques ont été portées contre votre ancien amant en raison de son homosexualité. En effet, ce type d'accusations constituant un aliment de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir les discriminations et les persécutions subies par les homosexuels au Cameroun, le fait que vous ne mentionnez à aucun moment les ennuis rencontrés par votre premier amant déforce grandement la crédibilité de votre relation avec cette personne. Notons, à titre d'exemple, que vous évoquez un événement particulier, à savoir la défenestration d'un jeune homme à l'hôtel Hilton (idem, p. 21). Vous précisez que cet acte vous a « vraiment frappé » mais à aucun moment, vous ne précisez le fait que votre premier amant ait été suspecté dans cette affaire largement médiatisée (voir documentation au dossier administratif). Vous citez également la publication dans la presse, à une période que vous ne précisez pas, d'une liste de personnalités désignées comme homosexuelles. A nouveau, il est de notoriété publique que votre premier amant a fait partie de ces personnalités et pourtant, vous ne mentionnez pas ce fait important (idem).

Ce manque de crédibilité est encore renforcé par votre méconnaissance du milieu homosexuel de Yaoundé. Ainsi, alors que vous affirmez être actif dans le milieu artistique et des boîtes de nuit depuis de très nombreuses années et que vous dites que celui-ci est « constamment » fréquenté par les homosexuels (CGRA 27.10.09, p. 14), vous restez en défaut de nous entretenir de manière

circonstanciée sur le milieu homosexuel de Yaoundé. Vous vous contentez d'évoquer la discrétion qui est de mise parmi les homosexuels camerounais sans jamais apporter le moindre détail qui permettrait de susciter le sentiment de faits vécus dans votre chef (idem, p. 19). Par exemple, il n'est pas crédible que vous n'ayez constitué aucun réseau d'amis ou de connaissances parmi les homosexuels que vous fréquentez (ibidem). A nouveau, le Commissariat général estime que, en tant qu'homosexuel et acteur de la vie festive nocturne tant à Yaoundé qu'à Douala pendant une dizaine d'années, vous devriez être en mesure de produire un récit circonstancié et éclairé d'anecdotes concrètes sur le milieu homosexuel du Cameroun. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, il faut relever votre incapacité à nous informer de manière circonstanciée sur les faits marquants de l'actualité camerounaise liés à l'homosexualité. Vous vous contentez de mentionner un fait qui vous a été relaté, après votre arrivée en Belgique, par une association belge de défense des droits des personnes homosexuelles (idem, p. 21). Interrogé sur les faits qui vous auraient marqués alors que vous résidiez encore au Cameroun, vous citez très superficiellement trois événements, dont le cas de défenestration mentionné plus avant dans cette motivation. Notons que vous situez ce tragique événement à une période alentour de l'année 2008 (« il y a un an je pense, un an et demi », idem p. 21) alors qu'il s'est déroulé en 2006 (voir dossier administratif). Dès lors que votre crainte subjective est nourrie par les informations que vous récoltez, que ce soit au niveau des médias ou de votre cercle de connaissance, il est raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage circonstancié des événements relatifs aux discriminations, agressions et poursuites légales dont sont victimes les homosexuels dans votre pays. De plus, votre méconnaissance manifeste des sanctions pénales encourues au Cameroun pour des faits d'homosexualité - vous affirmez erronément qu'une peine allant de deux mois à dix années d'emprisonnement sanctionne de tels actes - n'est également pas crédible (CGRA, 27.10.09, p. 20). En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui base sa requête d'asile sur la crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle, qu'elle connaisse les sanctions pénales prévues à l'encontre de sa situation.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité professionnelle (document original), (2) un extrait du registre des actes de naissance (original), (3) votre permis de conduire (original), (4) une carte d'artiste du groupe « Nkelô-Nka'a » (original), (5) une carte d'adhésion à l'association Medumba (original), (6), un certificat de travail (original), (7) une attestation de fréquentation de la permanence de Tels Quels, (8) une attestation de participation à des cours de néerlandais, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, aucun document présenté ne concerne les faits que vous invoquez, à savoir votre orientation sexuelle dans un premier temps et votre arrestation, détention et évasion de la gendarmerie dans un second temps. Ainsi, si les documents 1 à 3 permettent d'établir votre identité et votre nationalité, il faut remarquer que celles-ci ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Notons toutefois que vous déclarez avoir demandé à votre mère d'obtenir des duplicata de votre carte d'identité et de votre permis de conduire auprès des autorités camerounaises alors que vous vous trouviez déjà sur le territoire belge (CGRA 27.10.09, p. 2). Vous produisez ensuite votre permis de conduire délivré le 21 octobre 2009, soit environ cinq mois après votre évasion de la brigade de gendarmerie. La délivrance d'un tel document après votre évasion constitue une indication de l'absence de volonté de vous poursuivre dans le chef de vos autorités. De plus, le fait que vous aillez demandé à votre mère de se rendre pour vous auprès des autorités dont vous pensez qu'elles sont à votre poursuite en raison de votre orientation sexuelle et de votre évasion est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des textes susmentionnés. Les pièces relatives à votre activité artistico-professionnelle ne constituent en aucune façon une preuve de votre orientation sexuelle ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. L'attestation délivrée par l'association Tels Quels n'est pas davantage probante dans la mesure où la simple

participation à des activités d'une association liée au milieu homosexuel ne constitue en aucune manière une preuve de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que les imprécisions reprochées à tort au requérant ne sont pas de nature à rendre son récit non crédible. Elle demande en outre que le bénéfice du doute profite au requérant.

2.2 Elle demande à titre principal au Conseil d'octroyer au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les copies de son acte de naissance, de sa carte d'adhésion à l'association *Medumba*, d'une carte d'artiste de la République du Cameroun, de son permis de conduire, de sa carte d'identité professionnelle, d'un certificat de travail, d'un document attestant d'un dépôt de documents auprès du Commissariat général, un extrait du rapport 2009 d'Amnesty International concernant le Cameroun, un article du site Internet « afrik.com » du 7 janvier 2010, intitulé « Homosexualité au Cameroun : les dangers de sortir du Nkuta », ainsi que les copies d'une attestation de déclaration de perte et d'un avis de recherche, deux documents dont les dates ne sont pas lisibles. La partie requérante verse également au dossier de procédure par courrier recommandé du 11 février 2010 une déclaration sur l'honneur du 10 janvier 2010, accompagnée d'un document attestant l'identité du déclarant (pièce n° 6 du dossier de procédure). Par courrier simple du 11 octobre 2010 (pièce n° 9 du dossier de procédure), la partie requérante dépose encore au dossier de procédure deux attestations du 25 janvier 2010 de la Délégation Régionale des Transports de l'Est.

3.2 Comme l'atteste la copie de l'attestation de dépôt de documents au Commissariat général, l'acte de naissance du requérant, sa carte d'adhésion de l'association *Medumba*, sa carte d'artiste de la République du Cameroun, son permis de conduire, sa carte d'identité professionnelle et son certificat de travail ont été versés au dossier administratifs et portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux et ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents joints à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant le sort des homosexuels au Cameroun ainsi que la crédibilité des persécutions dont le requérant déclare faire l'objet. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes imprécisions et lacunes dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 – ci-après *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception du motif relatif à la découverte de son homosexualité par le requérant. Il estime, en effet, qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les motifs pertinents avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer que la réalité de l'homosexualité du requérant ainsi que des persécutions qu'il invoque n'est pas établie à suffisance : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la relation qu'il déclare avoir entretenu pendant cinq ans avec J. M. C., sa méconnaissance du milieu homosexuel au vu de son profil particulier d'artiste actif dans ledit milieu et dans les boîtes de nuit depuis de nombreuses années, dans la mesure où il dit ce milieu constamment fréquenté par les homosexuels, ainsi que sur l'aide apportée par sa famille pour lui faire parvenir des documents procurés par ses autorités nationales, alors qu'il affirme être totalement brouillé avec sa famille et recherché par ces mêmes autorités.
- 4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. L'argument selon lequel la relation du requérant avec J. M. C. était motivée par l'argent ne suffit en effet pas, au vu de la durée de cette relation, à expliquer l'inconsistance de ses déclarations par rapport aux événements survenus pendant cette relation. L'invocation d'une vision « stéréotypée » de la partie défenderesse ne permet pas plus d'expliquer la méconnaissance par le requérant du milieu homosexuel à Yaoundé au vu de son profil particulier évoqué *supra*. L'aide apportée par sa famille ne peut quant à elle pas s'expliquer par la volonté de sa mère de donner une dernière chance au requérant dans la mesure où ce dernier, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, confirme que sa famille ne veut plus jamais le voir et n'évoque nullement la volonté de ses parents de lui donner une dernière chance. Enfin, les explications de la requête par rapport à l'informatisation du ministère des transports ne suffit pas à rendre vraisemblable une quelconque démarche du requérant ou de sa famille envers ses autorités alors qu'il affirme être recherché par lesdites autorités.
- 4.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'extrait du rapport 2009

d'Amnesty International concernant le Cameroun et à l'article du site Internet « afrik.com » du 7 janvier 2010, intitulé « Homosexualité au Cameroun : les dangers de sortir du Nkuta », il s'agit de documents d'une portée tout à fait générale, qui ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. S'agissant de la déclaration sur l'honneur de N. A. du 10 janvier 2010 (pièce n° 6 du dossier de procédure), il s'agit d'un document de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées ; ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux deux attestations de la Délégation Régionale des Transports de l'Est du 25 janvier 2010 (pièce n° 9 du dossier de procédure), elles concernent la perte du permis de conduire du requérant et ne permettent dès lors pas non plus de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même concernant l'attestation de déclaration de perte jointe à la requête, délivrée par la Délégation générale à la sûreté nationale à la famille du requérant et signée par un officier de police judiciaire, déclaration relative à la perte de la carte d'identité du requérant et son permis de conduire. S'agissant de la copie de l'avis de recherche jointe à la requête, le Conseil constate que la date de ce document est illisible. Il ne s'agit en outre que d'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; ce document constitue par ailleurs une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 7), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS